UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

Règlement pour l'obtention du grade de docteur en médecine

Approuvé par le Décanat dans sa séance du 20 mars 2013
Approuvé par le Conseil de faculté dans sa séance du 26 mars 2013
Adopté par la Direction le 1 juillet 2013

Dans ce document le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Préambule	Dès la création de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après « la Faculté ») en 2003, l'Ecole doctorale et son Directeur ont été chargés des tâches liées à la gestion des doctorats en médecine. Depuis lors, l'Ecole doctorale est devenue l'interlocutrice des doctorants et des directeurs de thèse dans la procédure doctorale jusqu'à la commande du grade décerné par la Direction de l'Université.
Remarques générales	**Article 1** La formation postgraduée FMH des médecins implique, pour beaucoup de titres FMH de spécialistes, la publication d'articles dans des journaux à politique éditoriale, voire l'obtention du grade de docteur en médecine pour certains. De même un grand nombre de spécialités reconnaissent une période effectuée en recherche clinique ou fondamentale comme faisant partie de la formation postgraduée. La filière du doctorat en médecine s'adresse aux médecins et leur offre une expérience de recherche structurée complétant leur formation de spécialiste.
Grade de docteur en médecine	**Article 2** Le grade de docteur en médecine est conféré aux médecins porteurs du diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme jugé équivalent par la Faculté, après que leur thèse de doctorat a été acceptée par la Commission du doctorat en médecine (MD, Medicinae Doctor) de l'Ecole doctorale et que les exemplaires requis ont été déposés à la Bibliothèque Cantonale et Universitaire (ci-après BCU). Par la thèse de doctorat, le candidat doit démontrer son aptitude à conduire une recherche dans le domaine de sa discipline de thèse. Il doit s'agir d'un travail récent, original, faisant état des dernières connaissances acquises dans le domaine concerné.
Candidat au doctorat	**Article 3** Le doctorat en médecine est ouvert aux porteurs d'une Maîtrise universitaire en Médecine (Master of Medicine) ou d'un diplôme jugé équivalent par la Faculté. Le candidat doit par ailleurs répondre aux conditions d'immatriculation et d'inscription en doctorat de l'Université de Lausanne. Les détenteurs d'un « Master of Medicine » ayant présenté une thèse de doctorat suite à une activité de recherche d'une durée d'un an au moins (ou équivalent), qui peut prolonger le travail de Master, obtiennent le titre de docteur en médecine. Le grade de docteur en médecine ne sera alors octroyé qu'après l'obtention du diplôme fédéral de médecin. Le candidat au doctorat doit avoir été accepté en tant que doctorant par son Directeur de thèse. Il doit être : 1) titulaire de la Maîtrise universitaire en Médecine / Master of Medicine (MMed), le doctorat ne pouvant être réalisé qu'une fois le Master obtenu. 2) immatriculé à l'Université de Lausanne (formulaire d'inscription à l'Université de Lausanne) ; 3) inscrit à la Faculté de biologie et de médecine (« Attestation pour les candidat(e)s au doctorat »). Le formulaire d'inscription est fourni par le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ; les délais d'inscription sont fixés par la Direction de l'Université. Les « Attestations pour les candidat(e)s au doctorat » doivent être visées par l'Ecole doctorale, qui se charge de les faire parvenir au Service des immatriculations et inscriptions de l'Université. Il est indispensable que le doctorant reste immatriculé jusqu'au dépôt de sa

	thèse à la BCU. En outre, un minimum de deux semestres consécutifs d'inscription avant la présentation de la thèse de doctorat à la Commission MD est requis.
Directeur de thèse	**Article 4** La thèse de doctorat est dirigée par un professeur ordinaire, professeur associé, professeur titulaire de la Faculté, ou par un maître d'enseignement et de recherche (type 1). De plus, les professeurs assistants ou honoraires, les privat-docents de la Faculté, ou les médecins cadres du CHUV peuvent être directeur de thèse si un co-directeur est choisi parmi les professeurs ordinaires ou associés de la Faculté. Le Directeur de thèse et le co-Directeur de thèse doivent être approuvés par la direction de l'Ecole doctorale, selon des critères établis préalablement. Le co-Directeur de thèse a la responsabilité d'assurer la conduite du travail de thèse en cas de départ du Directeur de thèse.
Jury de thèse	**Article 5** Le « jury de thèse » est constitué du Directeur de thèse, du co-Directeur, du Directeur de l'Ecole doctorale et d'un expert, externe au département du Directeur de thèse et nommé par l'Ecole doctorale. L'expert est choisi parmi les professeurs ordinaires, associés, assistants ou titulaires, les privat-docents ou les maîtres d'enseignement et de recherche (type I) de la Faculté ou d'une autre haute école. L'expert se prononce sur le plan de thèse que le doctorant remet à l'Ecole doctorale après son inscription (dans un délai d'un mois après réception de la lettre d'accueil).
Thèse de doctorat	**Article 6** La thèse de doctorat est effectuée, sous réserve de l'article 4 al. 4 ci-avant, sous la responsabilité du Directeur de thèse. Il est conseillé au doctorant d'effectuer une recherche en adéquation avec sa formation de spécialiste FMH. Ce travail peut s'articuler dans le prolongement du travail de Master. Le doctorant doit acquérir les connaissances théoriques et méthodologiques nécessaires et conduire une recherche. Il doit être capable d'évaluer les résultats et de les mettre en valeur par un texte clair. Le doctorant est tenu de suivre un programme doctoral à hauteur de 2 crédits ECTS durant son doctorat. Il est vivement recommandé que le doctorant publie son travail sous forme d'article(s) (voir Article 7) et qu'il présente son travail lors d'un congrès ou de séminaires. Après l'inscription en doctorat, l'Ecole doctorale demande au doctorant un plan de sa thèse de doctorat mentionnant notamment le but poursuivi, la méthodologie employée et un plan temporel. La co-signature du Directeur de thèse est requise. En cas de changement de Directeur de thèse, le doctorant doit fournir à l'Ecole doctorale de nouvelles « Attestations pour les candidat(e)s au doctorat », accompagnées d'une lettre explicative signée par l'ancien Directeur de thèse, le nouveau Directeur de thèse, le co-Directeur et le doctorant. En cas de changement de sujet de thèse, l'Ecole doctorale doit être informée par une lettre explicative, signée par le doctorant et par le Directeur de thèse.
	Article 7 Il est vivement recommandé que le doctorant présente son travail sous forme d'un ou de plusieurs articles qu'il a publiés en tant que premier auteur dans des journaux à politique éditoriale (« peer-reviewed ») bénéficiant d'un « impact

Thèse de doctorat sous forme d'articles publiés	factor ». Le délai de soumission de la thèse de doctorat à l'Ecole doctorale est de douze mois dès la parution du plus récent des articles. L'article ou les articles publiés seront inclus sous format de tiré-à-part dans la thèse de doctorat, accompagnés d'un « Rapport de synthèse » rédigé par le doctorant. Ce dernier présente brièvement le(s) article(s), les enjeux et le contexte de la recherche, ainsi que les conclusions et les perspectives. La contribution spécifique du doctorant devra être attestée par son Directeur de thèse dans son rapport. Si le doctorant ne présente pas son travail sous forme de publication, le texte de la thèse de doctorat, accepté par le Directeur de thèse après les dernières corrections, sera saisi électroniquement en format A4 en respectant les règles suivantes, nécessaires pour le dépôt légal après l'acceptation par la Faculté : • 40 lignes à la page au maximum; • à chaque page : marges extérieures de 25 mm à gauche et 15 mm à droite au minimum; • impression impeccable : seuls les tirages sur imprimante laser seront acceptés. Dans tous les cas (article et texte de la thèse de doctorat saisie électroniquement acceptés par le Directeur de thèse): • l'exemplaire doit être composé de la manière suivante : 1. une feuille plastique transparente ; 2. une page de couverture cartonnée portant toutes les indications relatives à la thèse de doctorat, rédigées selon les prescriptions de l'Université (voir annexe I). 3. une page de titre identique à la page de couverture, mais sur papier normal ; 4. un résumé d'une page A4 en français ; 5. la thèse de doctorat (article ou texte saisi électroniquement) ; 6. une page cartonnée de renforcement ; • l'exemplaire doit être relié par spirales ou par collage ; • la pagination doit être continue (y compris les planches, tables et bibliographie) depuis la page de titre (page 1); • la bibliographie doit être conforme à la marche à suivre reconnue par l'Ecole doctorale (voir annexe II).
Dossier de thèse	**Article 8** Le Directeur de thèse enverra la thèse de doctorat à l'Ecole doctorale, avec son rapport sur la thèse de doctorat (adressé au directeur de l'Ecole doctorale) et le curriculum vitae (comportant la date et le lieu de son examen final de médecine et son adresse postale exacte) et la liste des publications du doctorant. Si la thèse de doctorat inclut un article qui a été accepté pour publication mais n'est pas encore paru, le document d'acceptation de publication de l'éditeur doit être joint au dossier de thèse. (Voir annexe III). A réception du dossier de thèse, si la thèse de doctorat est un travail manuscrit, l'Ecole doctorale soumettra la thèse de doctorat à l'expert qui lui rendra son rapport. Le rapport de l'expert doit être favorable pour que le travail puisse être présenté à la Commission MD de l'Ecole doctorale. Si la thèse de doctorat est constituée d'un ou de plusieurs articles, parus ou acceptés pour publication et ayant été soumis à un comité de relecture par l'éditeur, l'Ecole doctorale peut le présenter à la Commission MD sans demander à l'expert de fournir son rapport.
Approbation de la Commission MD de l'Ecole doctorale	**Article 9** Les thèses de doctorat sont soumises à l'approbation de la Commission MD de l'Ecole doctorale. Une liste est alors adressée aux membres de la Commission avec l'ordre du jour de la séance. Le doctorant et le Directeur de thèse sont informés par l'Ecole doctorale de la décision prise par la Commission MD.

Dépôt de thèse	**Article 10** Dès l'approbation de la thèse de doctorat par la Commission MD, le doctorant devra s'acquitter d'une finance de Frs 500.- pour couvrir les frais administratifs. L'Ecole doctorale enverra une facture au doctorant à cet effet. A réception de ce montant, l'Ecole doctorale fera parvenir au doctorant une formule de commande de diplôme, un avis de dépôt de thèse à la BCU et l'Imprimatur pour sa thèse. Le dépôt de la thèse à la BCU devant également être fait sous format informatique, l'Ecole doctorale inclura aussi dans l'envoi le contrat de diffusion électronique d'une thèse universitaire en trois exemplaires. L'Ecole doctorale demandera au doctorant de fournir : 1) six exemplaires de la thèse de doctorat acceptée par la Commission MD, mais en tenant compte des éventuelles remarques et corrections finales de l'Ecole doctorale, de l'expert et des membres de la Commission MD. Les six exemplaires devront être reliés par collage (et non par spirales) et devront obligatoirement comporter l'Imprimatur au dos de la page de titre. 2) une version électronique de l'exemplaire final de la thèse de doctorat doit être déposée sur le dépôt institutionnel Serval. La formule de commande de diplôme, l'avis de dépôt de thèse à la BCU et les trois exemplaires du contrat de diffusion électronique d'une thèse universitaire, dûment complétés et signés, les six exemplaires supplémentaires de la thèse de doctorat, corrigés et conformes, ainsi que l'original de la thèse de doctorat (qui a été présenté à la Commission MD) et la version électronique de l'exemplaire final de la thèse de doctorat seront adressés au secrétariat de l'Ecole doctorale qui en assurera la distribution (trois exemplaires, l'avis de dépôt de thèse, le contrat en trois exemplaires et la version électronique à la BCU ; un exemplaire à la Bibliothèque Universitaire de Médecine et Santé Publique – BIUM - ; deux exemplaires au Directeur de thèse ; l'original de la thèse de doctorat restant à l'Ecole doctorale).
Diplôme de doctorat en médecine	**Article 11** Le diplôme de doctorat en médecine est requis par l'Ecole doctorale auprès de la Direction de l'Université après que le doctorant ait rempli les obligations décrites dans l'article « Dépôt de thèse » (art. 10)
Recours	**Article 12** L'instance de recours est la Commission de recours (voir article 31 du Règlement de l'Ecole doctorale).
Approbation du présent règlement	**Article 13** Le présent règlement abroge le Règlement pour l'obtention du grade de docteur en médecine du 1er novembre 2007. Il entre en vigueur le 1er septembre 2013. Sont réservés les droits des candidats déjà inscrits à cette date.

La Directrice de l'Ecole doctorale

Professeur Stephanie Clarke

Le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine

Professeur Béatrice Desvergne

Le Recteur de l'Université de Lausanne

Professeur Dominique Arlettaz

Lausanne, ...

Annexes :
- spécimen de page de couverture et de titre de la thèse de doctorat
- marche à suivre pour la présentation des bibliographies des thèses en médecine
- dossier à soumettre à l'Ecole doctorale en vue de l'obtention du grade de docteur en médecine

Annexe II : *marche à suivre pour la présentation des bibliographies des thèses en médecine.*

L'Ecole doctorale suit les directives pour la présentation des bibliographies des textes soumis au « British Medical Journal », selon les **« Uniform Requirements for Manuscripts Submitted to Biomedical Journals »** de l'International Committee of Medical Journal Editors.

Annexe III : *dossier à soumettre à l'Ecole doctorale en vue de l'obtention du grade de docteur en médecine.*

Le Directeur de thèse fait parvenir au secrétariat de l'Ecole doctorale un dossier de thèse contenant :

1. la thèse de doctorat relié selon l'Article 8 du présent règlement ;
2. son rapport sur la thèse de doctorat adressé au Directeur de l'Ecole doctorale ;
3. le curriculum vitae (comportant la date et le lieu de son examen final de médecine et son adresse postale exacte) et la liste des publications du doctorant;
4. le cas échéant, la copie de la correspondance attestant l'acceptation de la publication de l'article ou des articles par l'éditeur.

<u>Annexe I</u> : *spécimen de page de couverture et de titre de la thèse de doctorat.*

UNIVERSITE DE LAUSANNE - FACULTE DE BIOLOGIE ET DE MEDECINE

(Département).....

(Service) .....

(**Titre**) .....

THESE

préparée sous la direction du Professeur/Docteur .....
(avec la co-direction du Professeur .....)
(avec la collaboration du Professeur/Docteur .....)
et présentée à la Faculté de biologie et de médecine de
l'Université de Lausanne pour l'obtention du grade de

DOCTEUR EN MEDECINE

par

(Prénom NOM) .....

Médecin diplômé(e) de la Confédération Suisse (ou pays)

Originaire de (lieu) ..... (canton/pays) .....

Lausanne

20..